



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

Mâcon le 25/09/2021

ARRÊTÉ

portant interdiction de distribution, achat et vente de carburant à emporter

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que des violences urbaines sont survenues sur les communes de Montceau-les-Mines et Blanzay les 23 et 24 septembre 2021;

Considérant que ces violences causent de graves troubles à l'ordre public et qu'il convient d'éviter

qu'elles se réitérent les samedi 25 septembre et dimanche 26 septembre sur les communes de Montceau-les-Mines, Saint-Vallier et Blanzly ;

Considérant que les carburants et combustibles domestiques peuvent être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont mis à la vente, que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires,

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er : La distribution, l'achat et la vente de carburant à la pompe à emporter sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et avec contrôle le cas échéant des forces de sécurité intérieure sur les communes de Montceau-les-Mines, Saint-Vallier et Blanzly du samedi 25 septembre à 13h00 jusqu'au lundi 27 septembre à 8h00 ; qu'il appartient aux détaillants, gérants et exploitants de station-service de prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et les maires des communes de Montceau-les-Mines, Saint-Vallier et Blanzly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Le Préfet de Saône-et-Loire

JULIEN CHARLES

